

Circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993

(Intérieur et Aménagement du territoire; Education nationale)
Texte adressé aux préfets de région et de départements.

Utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation.

NOR: MENB93500415C

L'ouverture des locaux scolaires aux associations en dehors des heures de formation est possible sur le fondement de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique général d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture et d'attirer votre attention sur certaines dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, notamment en matière de responsabilité.

1. Cadre juridique général.

L'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée a donné au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

2. L'utilisation des locaux scolaires par les associations est soumise aux règles suivantes.

Les associations pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

Les associations ne peuvent organiser des activités dans les locaux scolaires que pendant les heures où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature de l'installation et l'aménagement des locaux.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation.

Les associations peuvent organiser des activités dans l'ensemble des écoles, collèges, lycées, établissements publics d'éducation spéciale ou école de formation maritime et aquacole implantés sur le territoire de la commune et y compris dans les installations sportives intégrées ou rattachées à ces établissements.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités:

D'une part, il doit consulter le conseil d'administration pour les établissements publics locaux d'enseignement ou le conseil d'école pour les écoles du premier degré, sans être lié par cet avis;

D'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

En outre, la commune ou la collectivité propriétaire peut subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la conclusion d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice.

La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la comptabilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

Un modèle de convention est joint en annexe.

3. Responsabilité en matière d'utilisation des locaux scolaires.

Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités doit souscrire une police d'assurance à cette occasion.

En l'absence de convention, et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement sera responsable des dommages éventuels, ce qui ne l'empêchera pas d'exercer une action récursoire ultérieure.

Les dispositions inscrites s'appliquent aux associations sportives, aux foyers socio-éducatifs, aux associations d'élèves fonctionnant au sein des établissements, telle que la Maison des lycéens. Ces associations exercent leurs activités sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les premières sont régies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et sont soumises à un décret d'application n°86-495 du 14 mars 1986 modifié. Les secondes fonctionnent conformément aux dispositions fixées par le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux de l'enseignement.

Enfin, je vous rappelle l'existence d'un régime spécifique aux associations organisatrices d'activités éducatives complémentaires qui peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement ou en dehors du temps scolaire. Celui-ci permet à de telles associations de faire l'objet d'un agrément, dans les conditions et selon la procédure fixées par le décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

La qualité de services proposés par ces associations, au vu de laquelle l'agrément leur a été délivré, justifie qu'une place privilégiée leur soit accordée dans l'organisation d'activités à l'école et dans les locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture.

(BO n°36 du 28 octobre 1993.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

Annexe

Conventions susceptibles d'être passées entre la commune (ou/et le cas échéant, la collectivité propriétaire) et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Entre les soussignés,

d'une part,

M.

, représentant de la commune

M.

, représentant de la collectivité propriétaire

M.

, directeur de l'école de

ou

M.

, principal du collège de

ou

M.

, proviseur du lycée de

M.

, directeur d'établissement d'éducation spéciale et , d'autre part,

M.

, agissant au nom de

Il a été convenu ce qui suit pour la période du

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de et dans les conditions ci-après.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état;
2. Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisations sont les suivants:
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à:
4. L'utilisateur pour disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE PREMIER.- Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît:

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition; cette police portant le n° a été souscrite le....., auprès de;

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune,

et de procéder avec le représentant de la commune et le directeur d'école, le chef d'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés;

Avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés s...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage:

A assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services de agents de service de l'établissement qui feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat;

A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées;

A faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II.- Dispositions financières


L'organisateur s'engage :

A verser à la commune ou à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage);
 2. A l'usure du matériel;
 3. A la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion des dites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- A assurer l'entretien des locaux utilisés et des voies d'accès;
- A réparer et à indemniser la commune ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel présumé figurant en annexe.

TITRE III.- Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatés et signifiés au maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu;  ou
3. A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le directeur d'école

Le maire

Le représentant de la

ou

collectivité propriétaire

le chef d'établissement

L'organisateur